

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2026

████████████████████  
████████████████████

**Objet : Demande d'accès à l'information et aux renseignements personnels  
N/Réf. DAIRP-2025-005**

██████████

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information et aux renseignements personnels adressée par courriel au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) le 26 février 2026, 20h03, et formulée comme suit :

« [...] J'aimerais avoir les renseignements suivants :

- Le nombre de plaintes accueillies par le PILS depuis sa création.
- Les différentes catégories de réception des plaintes, ainsi que les motifs reprochés?
- Les critères utilisés par le PILS pour classifier une plainte comme portant atteinte à l'intégrité (art. 30.14 (1) Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)
- Les critères utilisés par le PILS pour classifier une plainte de frivole (art. 30.18 Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports) [...] »

Après vérification et suivant les articles 47 et 98 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), désignée ci-après comme la *Loi sur l'accès*, le PILS donne suite à votre demande d'accès.

Voici les informations demandées<sup>1</sup> :

- Le nombre de plaintes accueillies par le PILS depuis sa création et les différentes catégories de réception des plaintes : Entre le 7 juin 2025 (date d'entrée en vigueur du PILS) et le 2 février 2026 (date de la dernière lecture des données), le PILS a reçu 776 demandes qui se déclinent ainsi :
  - 400 plaintes
  - 174 signalements
  - 142 demandes de renseignements
  - 1 dossier d'initiative
  - 59 dossiers en attente de classification
  
- Les motifs reprochés : Entre le 7 juin 2025 et le 2 février 2026, les motifs de plaintes et de signalements retenus pour enquête sont :
  - Violence psychologique (Violence verbale, harcèlement et intimidation)
  - Violence psychologique (Cyberintimidation et cyberharcèlement)
  - Violence physique
  - Acte de violence à caractère sexuel (Agression, abus et harcèlement)
  - Représailles
  - Négligence
  - Comportement sexualisé
  - Atteinte à la vie privée
  - Gouvernance et conformité (Défaut d'application de politiques, lois, normes, règlements, etc.)
  - Gouvernance et conformité (Encadrement absent ou inadéquat)
  - Autres
  
- Les critères utilisés par le PILS pour classer une plainte comme portant atteinte à l'intégrité se trouvent dans le document « Orientations générales », dont vous trouverez l'extrait souhaité ci-joint.
  
- Le PILS ne dispose pas de critères spécifiques pour classer une plainte comme frivole telle que l'entend l'article 30.18 Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports. Toutefois, le PILS interprète la frivolité comme une plainte qui est manifestement dépourvue de fondement sérieux, ne repose sur aucun fait crédible ou vise un objectif autre que celui poursuivi par la mission de l'organisme. Ainsi, l'application de l'article 30.18 s'appuie sur le jugement professionnel des enquêteurs, après considération, notamment, des faits et du contexte allégués dans la plainte.

---

<sup>1</sup> Il est important de rappeler que le PILS a officiellement commencé ses activités le 7 juin 2025, en même temps que la mise en service de son système de mission. Comme pour tout nouvel outil technologique implanté dans un contexte opérationnel complexe, des ajustements ont été nécessaires au cours de la première année afin d'en optimiser l'utilisation. Ces ajustements ont pu influencer la stabilité et la complétude des données enregistrées durant l'exercice 2025-2026. Ainsi, les données doivent être interprétées comme des données partielles, qui donnent un portrait représentatif, mais encore en évolution, du fonctionnement du PILS dans sa première année d'existence.

Conformément à la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Claudie Lamoureux  
Directrice des affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information  
et à la protection des renseignements personnels

p. j. 2

## ANNEXE

### Extrait de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

---

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

- 1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;
- 1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;
- 2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;
- 3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;
- 4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;
- 5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;
- 6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;
- 7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;
- 8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

-----

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26; 2021, c. 25, a. 4.

**98.** Le responsable doit donner suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par écrit, dans le délai prévu au premier alinéa.

-----

1982, c. 30, a. 98; 2021, c. 25, a. 34.

Identifiant	OG-2025-02
Entrée en vigueur	7 juin 2025
Dernière MAJ	31 décembre 2025
Unité responsable	Direction des enquêtes



# **Orientations générales de traitement des plaintes, signalements et dossiers d'initiative**

**Janvier 2026**

[REDACTED]

[REDACTED]

- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]

[REDACTED]

### 2.1.1 Notion d'intégrité

Suivant les principes de *Friedmann*, la notion d'intégrité, au cœur de la compétence du PILS, doit s'interpréter largement. Cette orientation se dégage d'ailleurs de plusieurs échanges lors des débats parlementaires entourant l'adoption du projet de loi n° 45.

---

[REDACTED]

Cela dit, il est entendu que les interventions du PILS ne peuvent porter que sur l'intégrité des personnes, autant du point de vue physique que psychologique. Sont donc exclues, par exemple, les questions relatives aux pratiques de gouvernance, aux processus décisionnels, à l'intégrité financière d'un organisme de sport ou de loisir, aux coûts associés à l'inscription à un sport ou à la participation à un camp de sélection, à l'intégrité des compétitions (trucage, tricheries, manipulation), etc. Cependant, si ces questions devaient avoir un impact sur l'intégrité des personnes (ex. : un processus décisionnel qui met à risque la sécurité physique des personnes participantes), le PILS pourrait intervenir. Pour plus de détails à ce sujet, voir la [section 2.3 – Limites à la compétence du PILS](#).

Le terme « intégrité » vient de *integer* en latin, qui signifie « entier », « complet » ou « intact ». L'intégrité est donc « l'état d'une chose qui demeure intacte, entière » (*Le Robert*).

Dans le contexte du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, « **intégrité** » s'entend du respect et de la protection de l'état physique et psychologique d'une personne, visant à garantir sa sécurité, son bien-être, son développement, sa dignité et son équilibre, dans le cadre d'activités encadrées de loisir et de sport.

Pour entrer dans le champ de compétence du PILS, un manquement allégué à l'intégrité doit dépasser un certain seuil de gravité et laisser des marques ou séquelles de façon temporaire ou permanente. L'atteinte doit affecter, de façon plus que fugace (passagère), l'équilibre physique ou psychologique de la personne.

Il n'est pas nécessaire qu'une faute individuelle soit constatée pour reconnaître un tel manquement, ou encore qu'une intention malveillante soit démontrée (bien qu'une telle faute ou intention soit aussi possible).

Les atteintes à l'intégrité incluent, sans s'y limiter, la violence interpersonnelle (psychologique, physique, sexuelle, négligence), le harcèlement, la cyberintimidation ou le cyberharcèlement, l'abus, l'exploitation, la discrimination, la maltraitance ainsi que tout traitement inéquitable ou toute situation susceptible de compromettre l'intégrité d'une personne.

L'intégrité vise également la prévention des risques sérieux d'atteinte.

Cette définition tient compte des débats parlementaires lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 45<sup>26</sup>. Un arrimage sera requis lorsque la ministre aura établi par règlement

---

<sup>26</sup> Étude détaillée du projet de loi n° 45, *Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports*, 4 juin 2024, un peu avant 11h40. La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air citait alors la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, selon laquelle, « l'atteinte au droit à l'intégrité doit laisser

« des normes pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, lesquelles peuvent notamment porter sur les comportements prohibés » (art. 21, al. 2 et art. 55, al. 1, LSL). »

#### *Vulnérabilité contextuelle et subjectivité du préjudice*

Le PILS reconnaît que l'impact d'une situation alléguée sur l'intégrité d'une personne peut varier en fonction de sa réalité propre. Une même situation peut constituer une atteinte à l'intégrité pour une personne en raison de son état de vulnérabilité, de son parcours personnel, de ses antécédents ou de sa relation au milieu, alors qu'elle pourrait ne pas produire les mêmes effets sur une autre personne. Cette variabilité, que nous appelons *vulnérabilité contextuelle*, commande une approche individualisée et nuancée dans l'évaluation des faits allégués et des effets subis.

Dans les situations où la vulnérabilité contextuelle de la personne touchée est un facteur d'analyse, le PILS doit également porter un regard rigoureux et équitable sur le comportement de la personne mise en cause (directement concernée par la plainte). Cette appréciation ne peut se faire en vase clos : elle s'effectue à la lumière du contexte relationnel, des dynamiques en présence et du degré de prévisibilité des effets des gestes ou propos.

Il ne s'agit pas de présumer que la personne mise en cause aurait dû deviner ou anticiper la vulnérabilité de l'autre, mais bien d'évaluer, selon une norme de *raisonnabilité*, si son comportement était approprié dans les circonstances. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments suivants :

- la nature de la relation entre les personnes (autorité, encadrement, hiérarchie, proximité, confiance, etc.) ;
- les attentes légitimes qui découlent de cette relation dans un cadre sécuritaire et respectueux ;
- l'information accessible à la personne mise en cause quant à l'état ou à la situation particulière de l'autre ;
- la présence ou l'absence d'indices suffisants pour anticiper que certains comportements pouvaient *raisonnablement* causer un préjudice.

Cette analyse vise à éviter les jugements déconnectés des réalités humaines, tout en assurant une juste évaluation des responsabilités, dans le respect de l'intégrité de toutes les personnes concernées. Elle permet aussi de distinguer les cas où un comportement est problématique en soi, de ceux où l'effet négatif tient principalement à un déséquilibre relationnel ou à une vulnérabilité particulière.

---

des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime ». Voir [Procureur général du Canada c. Manoukian](#), 2020 QCCA 1486, paragr. 136.

### *Reconnaissance des effets, même en l'absence de prévisibilité*

Dans certains cas, la situation alléguée aura causé un effet réel et significatif sur la personne touchée, alors même que la personne mise en cause ne pouvait raisonnablement anticiper ou percevoir cette vulnérabilité. Ce type de situation exige une attention particulière.

Le PILS reconnaît que l'existence d'un effet préjudiciable ne dépend pas uniquement de la capacité de l'autre à l'anticiper. Une personne peut vivre une atteinte à son intégrité sans que cela résulte d'un comportement intentionnel ou fautif de la part d'autrui. Dans une telle situation, le rôle du PILS n'est pas de désigner un manquement, mais de reconnaître l'impact vécu, dans une optique d'humanité, de prévention et d'une certaine façon de réparation « symbolique ».

Il s'agit ici d'un type d'intervention non accusatoire (ou blâmant), fondée sur la compréhension des effets plutôt que sur l'attribution de responsabilités. Le simple fait de nommer ce qui a été vécu et de le mettre en perspective dans le cadre d'une relation asymétrique ou sensible peut constituer une réponse juste et apaisante pour les personnes concernées.

Cela permet aussi de préserver la dignité de toutes les parties : la personne touchée se sent entendue et reconnue, tandis que la personne mise en cause n'est pas jugée injustement pour ce qu'elle ne pouvait pas prévoir.

### **Exemple pratique**

#### Contexte

Lors d'un camp artistique, une animatrice désigne un adolescent pour mimer une scène devant le groupe. Ce dernier obéit, sans exprimer de malaise. Or, il vivait à ce moment une forte anxiété sociale, inconnue de l'animatrice. Il a perçu la demande comme humiliante, s'est senti exposé, et a par la suite cessé de participer aux activités.

#### Ce que révèle l'enquête du PILS

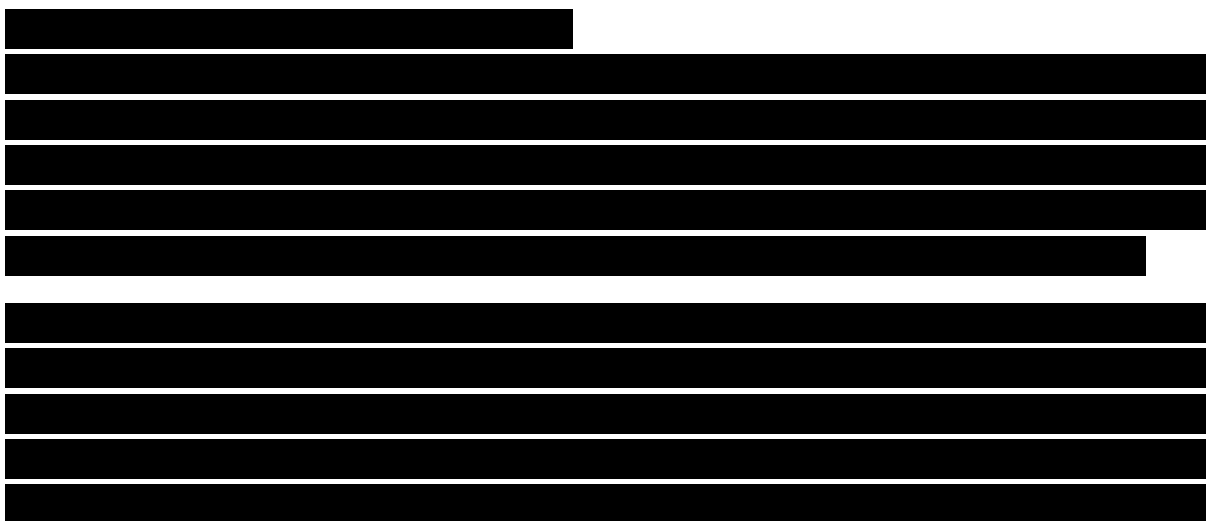
- L'animatrice n'avait pas d'information particulière sur l'état émotionnel du jeune.
- Il n'existait pas d'indice évident de détresse au moment de l'interaction.
- L'effet vécu par le jeune est néanmoins tangible, durable et lié à la dynamique de groupe et à l'autorité de l'animatrice.

#### Positionnement du PILS

Même si aucun manquement ne peut être retenu à l'endroit de l'animatrice, une intervention est justifiée. Le PILS reconnaît l'effet subi par le jeune et communique cette analyse aux parties concernées dans une posture non blâmante.

#### L'intervention vise à :

- Valider le vécu de la personne touchée ;
- Encourager des pratiques plus attentives aux signes de retrait ou de mal-être, même discrets ;
- Favoriser une culture d'écoute et de délicatesse dans les interactions, sans faire porter indûment le poids de l'effet à l'auteur du geste.



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).